

M. DE DECKER aimerait compléter l'exposé de Mme Alofs sur un certain nombre de points.

Il estime qu'il serait utile d'interroger les notaires sur la manière dont la répartition des droits de pension complémentaire est réglée dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel (DCM).

Il note que le choix de qualifier les droits de pension complémentaire de patrimoine propre ou de patrimoine commun est un choix politique. Selon l'intervenant, ce choix devrait correspondre à l'idée que se fait la société de savoir si la pension complémentaire devrait être partagée ou non entre les personnes mariées et entre les cohabitants légaux.

L'intervenant signale ensuite qu'il ne faut pas perdre de vue la philosophie du droit des régimes matrimoniaux dans le débat sur la répartition des droits de pension complémentaire. Le libre arbitre est un élément important dans le droit des régimes matrimoniaux. Selon l'intervenant, il faut dès lors éviter d'imposer un système obligatoire qui ne concorde pas avec les règles du droit des régimes matrimoniaux.

Il souscrit à l'approche selon laquelle il doit s'agir d'un régime global. Si la pension légale n'est pas reprise dans le régime, cela va entraîner des situations discriminatoires. Il renvoie à la situation dans laquelle un fonctionnaire est marié à un employé disposant d'une assurance groupe. Le fonctionnaire bénéficiera d'une pension propre élevée, tandis que l'employé devra partager sa pension complémentaire. Selon lui, il convient dès lors de considérer la pension légale et la pension complémentaire de manière globale. Il fait remarquer que ces situations discriminatoires existent déjà dans le cadre de l'application de la tendance majoritaire dans le droit des régimes matrimoniaux. Ces situations inéquitables n'ont pas encore été jugées par la Cour constitutionnelle ni par la Cour de Cassation. S'il devait y avoir une décision des plus hautes juridictions à ce sujet, la nécessité de prévoir un régime l'emporterait.

La problématique de la répartition des droits de pension complémentaire constitue une matière complexe pour les notaires. S'il doit y avoir une réforme, il plaide pour que les informations nécessaires soient également transmises aux notaires et aux avocats. Il est également nécessaire que les organismes de pension assistent les notaires dans le cadre du calcul de la valeur de rachat.

En ce qui concerne la philosophie de la tendance minoritaire dans le droit des régimes matrimoniaux, l'intervenant précise que la pension complémentaire est considérée comme de la rémunération à l'âge de la retraite et est dès lors qualifiée de patrimoine propre. Dans le cadre de la réforme du droit des régimes matrimoniaux intervenue en 2018, une autre direction a été suivie. Il reprend l'exemple de la valeur patrimoniale de la clientèle qu'un travailleur indépendant s'est constituée pendant son mariage. Dans le cadre du régime de la communauté, la valeur de la clientèle appartient au patrimoine commun et doit être partagée.

Pour ce qui est de la question de savoir si la répartition des droits de pension complémentaire doit être réglée au moyen du droit des régimes matrimoniaux ou du droit à la pension, l'intervenant estime que celle-ci doit être réglée dans les deux législations. Si un régime est repris dans le droit à la pension, il faut y associer une conclusion logique dans le droit des régimes matrimoniaux.

Il signale qu'en ce qui concerne la pension de conjoint divorcé, l'ex-conjoint bénéficie d'un droit propre financé par les autorités. La personne qui a constitué la pension complémentaire est perdante lors de la répartition des droits de pension complémentaire. En cas de séparation des biens, le but n'est pas qu'un capital épargné soit partagé avec le conjoint.

Si la répartition de la pension complémentaire est élargie à toutes les personnes mariées quel que soit leur régime matrimonial ainsi qu'aux cohabitants légaux, un changement devra également intervenir au sein du droit des régimes matrimoniaux, autrement les deux régimes seront en contradiction.